

RÈGLEMENT LIÉ À L'UTILISATION D'OUVRAGES PERSONNELS
Raisonnement annotés ou non
(DICTIONNAIRES, LIVRES, CODES, FORMULAIRES ET TABLES CRM)
AUX ETUDIANT.E.S DU SECONDAIRE II

Lors des évaluations écrites ou orales (évaluations continues, semestrielles et/ou examens de maturité), vos enseignant-e-s peuvent vous autoriser à recourir à vos **ouvrages personnels**, au **Code civil**, au **Code des obligations**, aux **Formulaires et Tables numériques** ou à un autre matériel encore. Or, il s'agit de matériel dont vous disposez aussi pendant les cours et sur lequel vous apposez des "repères de lecture", lorsque cela est autorisé, de manière à retrouver aisément et rapidement les passages importants le jour des évaluations.

ŒUVRES LITTÉRAIRES, CODE DES OBLIGATIONS, CODE CIVIL SUISSE :

Ces ouvrages peuvent être **raisonnablement annoté**. Ainsi, vous devez savoir que ces repères doivent prendre les formes suivantes et que vous êtes autorisés à:

1. Mettre en évidence des parties de texte en les soulignant au moyen de feutres de couleur ou au moyen de signets de couleur (une couleur par thème par exemple);
2. Faire figurer sur la première page du livre une liste des thèmes majeurs (index thématique), chaque thème étant exprimé par un mot-clef qui renvoie au texte soit par l'indication de la page, soit par l'usage de couleurs, soit par l'indication dans le texte de l'initiale du mot désignant le thème. Les trois modes d'indication peuvent être cumulés.
3. Mettre des mots isolés de traduction (pas de phrases!) dans tel ou tel passage difficile. Le nombre autorisé de mots traduits est en principe de deux par page; néanmoins, en fonction de la difficulté du texte, l'enseignant peut autoriser un nombre plus élevé de mots. **Dans tous les cas, vous devez consulter votre enseignant.e pour lui demander des indications ou lui montrer les livres avant l'évaluation/l'examen.**
4. Enfin utiliser un mot-repère par page, noté en haut de page.

Par contre, tout ce qui relève de l'ordre des idées ou de l'interprétation faisant partie de ce que vous devrez formuler vous-même le jour de l'évaluation/l'examen est **strictement interdit**. Votre livre ne devra donc en aucune façon comporter :

- Des phrases rédigées, des associations de mots ou de mots et de signes, des bribes d'idées, des interprétations et/ou des textes suivis;
- Des notes de cours;
- Des supports textuels collés ou intégrés.

FORMULAIRES ET TABLES CRM, DICTIONNAIRE DE LANGUE, DICTIONNAIRE DES NOMS PROPRES, ATLAS :

Il n'est **pas autorisé de raisonnablement annoter** ces ouvrages. Vous pouvez toutefois utiliser certains éléments de repère détaillés ci-dessous.

Vous êtes autorisés à :

1. Mettre en évidence des parties de texte en les soulignant au moyen de feutres de couleur ou au moyen de signets de couleur (une couleur par thème par exemple);
2. Utiliser des post-it comme repères de page pour autant que n'y figure aucune annotation

Il est **strictement interdit de** :

- Annoter d'une quelconque manière ce type d'ouvrage
- D'écrire des chiffres, d'y tracer des signes ou des flèches

Ne pas se conformer à ces indications **dans le cadre d'évaluations continues, semestrielles ou examens de maturité équivaut à un cas de fraude, lequel est sanctionné par la note de 1 et, pour les examens de maturité, selon l'article 54 du règlement relatif à la formation gymnasiale de l'École Moser .**

Toute forme d'annotations, lorsque cela n'est pas autorisé, peut être considérée comme un tentative de fraude même si l'annotation n'est pas en lien direct avec l'évaluation (dont les semestrielles et examens de maturité).

NB : L'exemplaire personnel de l'élève est susceptible d'être vérifié à n'importe quel moment dans le cadre des cours et/ou des évaluations (dont les semestrielles et examens de maturité).